

10 JUILLET 2017

# NOS VIES ET CELLES DES USAGER-ES VALENT PLUS QUE LEUR REGULARITE

La direction présente à chaque agent l'annexe II du Règlement Intérieur (RI) avec la nouvelle note sur les colis suspects. Outre le fait que cette note supprime la possibilité pour un agent d'exploitation de déclarer un objet de colis suspect, elle engage directement la responsabilité civile des agents et joue sur leur peur afin d'améliorer la régularité. Des textes réglementaires nous permettent de nous préserver et d'assurer la sécurité des personnes que nous transportons.

## La nouvelle note est contraire à la réglementation

La direction estime que les nombreux colis abandonnés sur le réseau ne sont pas tous des colis piégés. **Jouant sur ce risque calculé, elle élabore la nouvelle note en renvoyant la responsabilité à chaque intervenant quel que soit son secteur tout en les opposant les un-es aux autres** (agents de stations et des gares, conducteurs/trices, chef de régulation, agents de sécurité, etc). Le but, faire peur à celles et ceux qui n'exécuteraient pas aveuglément les ordres du PCC. **La régularité passe avant tout. Nos vies ne valent-elles rien pour le requin de la régularité, avide de pognon et de bonus que peut verser le STIF ?** Mais voilà, le ou la salarié-e qui appliquerait les yeux fermés les directives du chef de régulation s'expose également à des sanctions pour non respect des instructions de sécurité ferroviaire. Nous ne sommes pas censé-es appliquer des ordres contraires à la sécurité.



## Des instructions garantissant notre sécurité

### ISF 36 - Article 5.1 : Prescriptions concernant la sécurité des voyageurs

Tout agent, quels que soient son service et son grade, doit, avant toute autre considération, assurer et faire assurer la sécurité des voyageurs. En particulier, les mesures utiles pour éviter un accident ou une panique doivent être prises toute affaire cessante.

### ISF 36 - Article 5.6 :

#### Arrêt d'un train

Tout agent doit, avec les moyens dont il dispose, provoquer l'arrêt du train le plus rapidement possible si un accident se produit ou risque de se produire ou s'il constate une anomalie de nature à compromettre la sécurité.

**Appliquer les articles de l'ISF 36 serait-il de nature à compromettre la sécurité de nos voyageurs ?**